



Marché n°2022-014-001 - Travaux d'entretien et de réparation des couvertures des bâtiments de la CCPH – Avenant n°2

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n°2022-014-001 relatif aux travaux d'entretien et de réparation des couvertures des bâtiments de la CCPH avec la société BATI ETANCHE IDF pour un montant annuel maximum de 23 304,80 € HT (partie forfaitaire de 11 304,80 € HT et partie unitaire de 12 000,00 € HT maximum par an) le 4 octobre 2022 ;

Vu l'avenant n°1 du 13 mars 2024 corrigeant une erreur d'addition dans la DPGF ;

Vu le projet d'avenant n°2 ;

Considérant l'évolution du patrimoine immobilier de la CC du Pays Houdanais ;

Considérant que le périmètre de la maintenance des toitures des bâtiments de la CC du Pays Houdanais dans le marché était partiellement incomplet ;

Considérant qu'il convient d'ajouter plusieurs sites appartenant à la CCPH et à en retirer d'autres dans le marché ;

Considérant que ces suppressions et ajouts entraînent une augmentation annuelle de 1 560,00 € HT, soit une plus-value de 6,69% du montant initial, portant le coût annuel à 24 865,40 € HT ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n°2** au marché n°2022-014-001- Travaux d'entretien et de réparation des couvertures des bâtiments de la CCPH

Adainville
Bazainville
Bonvilliers
Boisssets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Muliocent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20241231-DEC12803122024-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024



avec la société **BATI ETANCHE IDF**, sise ZAE du Fresne, 17 rue Jacquard 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, et ayant pour numéro de SIRET 4 444 818 504 00029, pour un **montant annuel forfaitaire de 1 560,00 € HT** portant la partie forfaitaire à 12 865,40 € HT et la part unitaire à 12 000 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 3 décembre 2024

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 31/12/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.